RÈGLEMENT (CEE) N° 851/76 DE LA COMMISSION

du 9 avril 1976

portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations en Belgique, en république fédérale d'Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas d'alcool éthylique d'origine agricole obtenu en France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 46,

considérant que le marché allemand des alcools est actuellement perturbé par des livraisons d'alcool agricole réalisées à des prix nettement inférieurs au prix de marché pratiqué sur le marché allemand ; que les marchés belge, luxembourgeois et néerlandais sont menacés de perturbation par des offres à des prix nettement inférieurs aux prix pratiqués sur ces marchés ; que ces livraisons et ces offres résultent notamment de la politique de prix pratiquée par la France, politique qui consiste à vendre pour l'exportation à un prix moyen qui est de 280 francs français inférieur au prix du même alcool destiné à la consommation sur le marché intérieur français ;

considérant que, en raison de cette situation, le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé à la Commission de prendre des mesures en vertu de l'article 46 du traité ;

considérant que le Conseil n'a pas statué, en vertu de l'article 42 du traité, sur l'applicabilité, à l'alcool éthylique d'origine agricole, des dispositions du traité relatives aux aides étatiques ; que, si la France maintient son aide à l'exportation d'alcool, les difficultés en résultant ne peuvent être palliées que par la fixation, au titre de l'article 46 du traité, d'une taxe à l'égard des exportations françaises, destinée à rétablir l'équilibre ;

considérant que le montant de cette taxe ne doit dépasser ni le montant de l'aide ni la différence entre les prix des marchés des États membres en question qui en découlent ;

considérant que, lors du calcul de la taxe compensatoire, il convient de tenir compte des frais d'approche encourus lors des livraisons en cause ; que, en outre, afin d'éviter les détournements de trafic, il convient de fixer de façon forfaitaire le montant de la taxe à un niveau identique pour l'Allemagne et les pays du Benelux ;

considérant qu'il convient de fixer la taxe sur la base des taux de change réels des monnaies concernées ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir un délai entre la publication du présent règlement et son entrée en vigueur, afin de tenir compte, dans la mesure du possible, de la nécessité de ne pas gêner l'exécution des opérations en cours ;

considérant que, par décision du 30 décembre 1969, la Commission a fixé une taxe compensatoire sur les importations en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas d'alcool éthylique d'origine agricole en provenance des États membres détenteurs de monopole [1] ; qu'il convient d'abroger cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation du produit
ex 22.08 B ex 22.09 A II	Alcool éthylique, non dénaturé, présenté en récipients contenant plus de deux litres, obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe II du traité

2. Pour l'application du présent règlement, est considéré comme produit visé au paragraphe 1 tout alcool éthylique non dénaturé, non accompagné d'une attestation établie par les services français, faisant apparaître son origine non agricole au sens du traité.

Article 2

1. Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas perçoivent, lors de la mise à la consommation des produits visés à l'article 1er, obtenus en France, une taxe compensatoire, à moins que la France n'applique cette taxe à la sortie.

2. Les taux de la taxe compensatoire visée au paragraphe 1 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 3

La décision de la Commission, du 30 décembre 1969, portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, d'alcool éthylique d'origine agricole en prove-

[1] JO n° L 19 du 26. 1. 1970, p. 50.

nance des États membres détenteurs de monopoles, est abrogée.

Article 4

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas informent la Commission, chacun en ce qui le concerne, des mesures prises en application du présent règlement.

Article 5

1. Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.* Il cesse d'être applicable au moment de l'entrée en vigueur d'une réglementation relative à l'applicabilité des articles 92 à 94 du traité à l'alcool éthylique d'origine agricole.

2. La Commission suit en permanence l'évolution des échanges des produits soumis au présent règlement ; elle ajuste, le cas échéant, le taux de la taxe compensatoire, en tenant compte des éléments retenus lors de sa fixation.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

État membre	Taux de la taxe à l'hectolitre par degré d'alcool
Belgique Luxembourg	7,294 FB/Flux
RF d'Allemagne	0,475 DM
France	0,8748 FF
Pays-Bas	0,503 Fl